



Fondation PV
de SV Group

Règlement de prévoyance

Valable à partir
du 1^{er} janvier 2015
(Etat le 1^{er} janvier 2017)

Table des matières

1 Dispositions générales

- Art. 1 Nature juridique et but
- Art. 2 Termes et abréviations
- Art. 3 Cercle des assurés
- Art. 4 Début et fin de l'assurance, prolongation de la couverture d'assurance
- Art. 5 Congé non payé
- Art. 6 Obligations d'informer et de coopérer
- Art. 7 Obligations d'annoncer de l'employeur
- Art. 8 Obligations d'informer de la Fondation PV

2 Financement

- Art. 9 Salaire assuré
- Art. 10 Continuation de l'assurance du salaire assuré
- Art. 11 Cotisations
- Art. 12 Rachat
- Art. 13 Compte supplémentaire d'épargne
- Art. 14 Utilisation du compte supplémentaire d'épargne

3 Prestations de prévoyance

3.1 Généralités

- Art. 15 Versement des prestations de prévoyance
- Art. 16 Adaptation des rentes
- Art. 17 Réduction des prestations de décès et d'invalidité
- Art. 17a Réduction des prestations de vieillesse
- Art. 19 Tiers responsables
- Art. 20 Remboursement de prestations perçues indûment

3.2 Prestations de vieillesse

- Art. 21 Age ordinaire de la retraite et retraite flexible
- Art. 22 Retraite anticipée
- Art. 23 Retraite différée
- Art. 24 Retraite progressive
- Art. 25 Avoir d'épargne
- Art. 26 Montant de la rente de vieillesse
- Art. 27 Rente pour enfant de retraité
- Art. 28 Capital vieillesse
- Art. 29 Rente transitoire

3.3 Prestation de décès

- Art. 30 Veuves et veufs
- Art. 31 Partenaires enregistré(e)s
- Art. 32 Partenaires non enregistré(e)s
- Art. 33 Orphelins
- Art. 34 Début et fin du droit à la rente
- Art. 35 Capital décès
- Art. 36 Réduction des prestations de décès

3.4 Prestations d'invalidité

- Art. 37 Droit aux prestations
- Art. 38 Montant de la rente d'invalidité
- Art. 39 Maintien de l'avoir d'épargne
- Art. 40 Début, révision et extinction du droit à une rente d'invalidité
- Art. 41 Continuation provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance invalidité
- Art. 42 Rente pour enfant d'invalidé
- Art. 43 Compensation avec les prestations de l'AI

4 Prestations de sortie

Art. 44 Sortie

Art. 45 Encouragement à la propriété du logement

4a Divorce et dissolution d'un partenariat enregistré

Art. 46 Principe

Art. 46a Partage de la prévoyance professionnelle

5 Fonds Amalie Zeller

Art. 47 But du fonds

Art. 48 Montant des soutiens

Art. 49 Constitution du fonds

6 Dispositions finales

Art. 50 Dispositions transitoires

Art. 51 Lacunes dans le règlement

Art. 52 Mesures en cas de découvert

Art. 53 Modifications ultérieures

Art. 54 Voies de droit

Art. 55 Texte faisant foi

Art. 56 Entrée en vigueur

1 Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et but

¹ Sous la dénomination Fondation PV de SV Group (ci-après Fondation PV), il existe une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse, avec siège à Dübendorf.

² La Fondation PV a pour but d'assurer une prévoyance complémentaire à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP, pour le SV Group et les entreprises qui lui sont associées sur les plans économique ou financier.

³ La Fondation PV ne propose pas d'assurance facultative au sens des articles 46 ss LPP.

⁴ Le règlement de prévoyance régit les prestations et leur financement. L'organisation est régie dans un règlement séparé.

Art. 2 Termes et abréviations

Les termes et abréviations suivants sont utilisés dans le présent règlement:

AI	Assurance fédérale invalidité
Assurés, personnes assurées	Employés soumis à l'obligation de cotiser ou ayant différé leur retraite
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
Bénéficiaire de rentes	Personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation PV
CC	Code civil suisse (Recueil systématique du droit fédéral: RS 210)
CO	Code des obligations (Recueil systématique du droit fédéral: RS 220)

Compte supplémentaire d'épargne	Compte séparé pour le financement de la retraite anticipée
Employeur	SV Group et les autres employeurs affiliés
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité (Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.20)
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage; Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.42)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Recueil systématique du droit fédéral: RS 830.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.40)
Montant de coordination	partie non assurée du salaire annuel considéré pour la coordination avec les prestations AVS/AI et la prévoyance professionnelle obligatoire
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage; Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.425)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.441.1)
Partenariat enregistré	Partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Recueil systématique du droit fédéral: RS 211.231)
Partenariat non enregistré	Communauté de vie comparable au mariage avec ménage commun, qui existe au moment du décès de la personne assurée et n'est pas considérée comme partenariat enregistré

Plan de prévoyance	Règlement avec des dispositions spécifiques, complémentaires au règlement de prévoyance
RP	Règlement de prévoyance
Seuil d'entrée	définit le seuil du revenu annuel devant être assuré

Art. 3 Cercle des assurés

Le cercle des assurés est défini dans le plan de prévoyance. L'assurance pour les risques décès et invalidité débute au plus tôt au 1er janvier de l'année suivant le 17e anniversaire de l'assuré, respectivement le 24e anniversaire pour le risque vieillesse.

Art. 4 Début et fin de l'assurance, prolongation de la couverture d'assurance

¹ L'assurance débute avec l'ouverture des rapports de travail ou au moment à partir duquel les conditions mentionnées dans le plan de prévoyance pour l'entrée dans la Fondation PV sont remplies.

² L'obligation d'être assuré prend fin lorsque:

- a) l'âge ordinaire de la retraite est atteint;
- b) les rapports de travail sont interrompus;
- c) le seuil d'entrée n'est pas atteint, et le salaire assuré jusqu'ici ne peut plus l'être maintenue (art. 10 al. 2 et 3 RP).

³ Sur demande de la personne assurée, l'assurance peut être maintenue au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus tard toutefois jusqu'au 70e anniversaire de l'assuré.

⁴ L'employé demeure assuré auprès de la Fondation PV pour les risques décès et invalidité pendant un mois encore après la dissolution des rapports de prévoyance. Si un nouveau rapport de prévoyance débute avant l'échéance de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 5 Congé non payé

¹ Sur demande de la personne assurée, l'assurance est maintenue pendant un congé non payé avec les prestations assurées avant le début du congé.

² Les cotisations de risque et d'épargne définies sur la base du dernier salaire assuré avant le congé non payé sont à la charge de la personne assurée. L'encaissement est effectué par l'employeur.

Art. 6 Obligations d'informer et de coopérer

¹ Les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes sont tenus de coopérer lors de l'application de la prévoyance professionnelle et d'informer la Fondation PV de tout élément déterminant pour l'assurance.

² Lors de l'entrée dans la Fondation PV, les assurés doivent notamment veiller à respecter les points suivants:

- a) les prestations de sortie des anciennes institutions de prévoyance et les capitaux de prévoyance des anciennes institutions de libre passage sont bien transférés à la Fondation PV;
- b) les anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage transmettent à la Fondation PV toutes les données nécessaires.

³ Les personnes ayant droit à des prestations sont notamment soumises aux obligations de coopérer suivantes:

- a) elles doivent fournir, à titre gratuit, tous les renseignements et toutes les attestations nécessaires pour clarifier le droit et pour définir ainsi que vérifier la prestation;
- b) elles doivent autoriser, au cas par cas, toutes les personnes et tous les services concernés, en particulier l'employeur, les médecins et autres fournisseurs de prestations médicales, les institutions de prévoyance de droit public et privé ainsi que les services administratifs, à fournir les renseignements nécessaires pour clarifier et vérifier les droits aux prestations et à recourir;
- c) elles doivent se soumettre, sur demande, aux examens du médecin-conseil de la Fondation PV.

⁴ Les personnes qui perçoivent des prestations, leurs proches ou des tiers qui bénéficient de la prestation doivent informer sans délai la Fondation PV de toute modification majeure d'éléments déterminants pour une prestation.

⁵ Si la personne assurée ou d'autres personnes sollicitant ou percevant des prestations ne satisfont pas aux obligations d'informer et de coopérer, ce sans excuse valable, la Fondation PV peut décider de ne pas donner suite à la demande de prestations ou de suspendre le versement de prestations déjà allouées. La réduction des prestations conformément à l'art. 18 RP reste réservée. La Fondation PV envoie tout d'abord un rappel écrit aux personnes concernées, les informant des conséquences juridiques et leur accordant un temps de réflexion adéquat.

Art. 7 Obligations d'annoncer de l'employeur

¹ L'employeur fournit à la Fondation PV, dans les délais, toutes les informations et tous les documents requis pour le traitement des transactions.

² L'employeur répond des préjudices qu'un non-respect des obligations d'annoncer pourrait causer à la Fondation PV.

Art. 8 Obligations d'informer de la Fondation PV

¹ Les assurés reçoivent chaque année:

- a) un certificat de prévoyance qui les informe de leurs droits aux prestations, du salaire assuré, du taux de cotisation et de leur avoir d'épargne;
- b) une version résumée du rapport annuel, renseignant sur l'organisation et le financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.

² En cas de libre passage, la Fondation PV établit un décompte de la prestation de sortie et indique toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance (art. 8 LFLP).

³ La Fondation PV définit les prestations de sortie pour les dates stipulées à l'art. 2 al. 1 et 2 OLP et en informe la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage en présence d'un cas de libre passage.

^{3bis} La Fondation PV indique à la Centrale du 2e pilier jusqu'à la fin de chaque mois de janvier toutes les personnes pour lesquelles un avoir a été géré au mois de décembre de l'année précédente.

⁴ Sur demande, le rapport annuel ainsi que d'autres informations nécessaires sont remis aux assurés et aux bénéficiaires de rentes.

2 Financement

Art. 9 Salaire assuré

¹ Le salaire annuel considéré, le seuil d'entrée, le montant de coordination et le salaire assuré sont définis dans le plan de prévoyance.

² Les revenus réalisés auprès d'autres employeurs ne peuvent pas être assurés dans la Fondation PV.

Art. 10 Continuation de l'assurance du salaire assuré

¹ Si le salaire annuel considéré diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, l'ancien salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a al. 1 à 3 CO ou pour la durée du congé de maternité selon l'art. 329f CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

² Les assurés dont le salaire est réduit au maximum de moitié après leur 58e anniversaire peuvent demander le maintien du salaire assuré jusqu'à cette date. Les cotisations pour ce maintien sont entièrement à la charge des assurés.

³ Les assurés ont la possibilité de mettre un terme à la continuation de l'assurance selon l'al. 2 à la fin d'un mois civil, en respectant un délai de résiliation d'un mois. Une réintégration ultérieure est exclue.

Art. 11 Cotisations

¹ Les assurés et les employeurs versent des cotisations d'épargne ainsi que des cotisations pour couvrir les risques décès et invalidité pendant la durée de l'assurance, au plus tard toutefois jusqu'à leur 70e anniversaire.

- ² La répartition des cotisations d'épargne et de risque entre employeur et employé est définie dans le plan de prévoyance. Les cotisations de l'employeur doivent être au moins égales à la somme des cotisations de tous ses employés.
- ³ L'employeur doit régler la totalité des cotisations à la Fondation PV. Celles-ci sont à payer chaque mois, sauf disposition contraire consignée dans la convention d'affiliation. La Fondation PV est en droit d'exiger un intérêt moratoire pour les cotisations non payées à temps.

Art. 12 Rachat

- ¹ Les prestations de sortie des anciennes institutions de prévoyance et le capital de prévoyance des anciennes institutions de libre passage sont crédités en premier lieu à l'avoir d'épargne et, en second lieu, au compte supplémentaire d'épargne de la personne assurée.
- ² Avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut effectuer des rachats de prestations de prévoyance réglementaires au moyen de versements personnels; ceux-ci sont alors portés au crédit de son avoir d'épargne.
- ³ Les rachats facultatifs au sens de l'al. 2 ne sont autorisés que lorsque les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été préalablement remboursés. Restent réservés les cas dans lesquels un remboursement selon l'art. 45 al. 5 RP n'est plus autorisé, ainsi que le rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.
- ⁴ Le montant des versements personnels est égal au maximum à la différence entre l'avoir d'épargne estimé (voir annexe au plan de prévoyance, tableau A) et l'avoir d'épargne disponible au jour du rachat. Le montant maximal de la somme de rachat est réduit:
- a) des avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas transférés dans la Fondation PV;

- b) des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui, conformément à l'art. 45 al. 5 RP, ne peuvent plus être remboursés;
- c) des avoirs du pilier 3a, dès lors que ceux-ci excèdent les montants publiés par l'Office fédéral des assurances sociales, sur la base de l'art. 60 al. 2 OPP 2.

⁵ Pour les personnes arrivées de l'étranger à partir du 1er janvier 2006 et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Après ce délai de cinq ans, la personne assurée pourra racheter l'intégralité des prestations réglementaires, conformément à l'al. 4.

⁶ L'évaluation de la déductibilité fiscale des versements personnels par les autorités fiscales reste réservée.

⁷ Les prestations résultant de rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats de prestations suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis à cette restriction.

Art. 13 Compte supplémentaire d'épargne

¹ Sous réserve de l'al. 3, les assurés peuvent ouvrir un compte supplémentaire d'épargne pour financer, au choix:

- a) le rachat de la réduction des prestations de vieillesse consécutives à la retraite anticipée;
- et/ou
- b) la rente transitoire selon l'art. 29 RP.

² Le compte supplémentaire d'épargne est alimenté par les rachats de la personne assurée ainsi que par d'éventuels versements. Il est rémunéré à un taux défini par la Fondation PV.

- ³ Les rachats de la personne assurée ne peuvent être crédités au compte supplémentaire d'épargne que s'il n'est plus possible d'effectuer de rachat au sens de l'art. 12 RP.
- ⁴ Un versement personnel sur le compte supplémentaire d'épargne ne peut dépasser la différence entre le solde estimé et celui effectivement disponible sur le compte supplémentaire d'épargne au moment du rachat, après déduction des cotisations, conformément à l'art. 12 al. 4 let. a à c RP. Le solde estimé du compte supplémentaire d'épargne correspond à la somme des deux montants suivants:
- a) la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite et la rente de vieillesse anticipée à l'âge de 58 ans, cette différence étant divisée par le taux de conversion applicable à l'âge de 58 ans et escomptée au taux d'intérêt technique jusqu'à l'âge de l'assuré au jour du rachat (voir annexe au plan de prévoyance, tableau D);
 - b) le montant annuel de la rente transitoire maximale (uniquement la partie financée par la personne assurée), multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles une rente transitoire peut être versée et escompté au taux d'intérêt technique jusqu'à l'âge de la personne assurée au jour du rachat (voir annexe au plan de prévoyance, tableau E).
- ⁵ Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximum est calculé sur la base d'une retraite immédiate.
- ⁶ Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations, sur la base d'une retraite immédiate avec prise en considération du compte supplémentaire d'épargne, dépassent 105% de l'objectif de prestations à l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir d'épargne et le compte supplémentaire d'épargne ne sont plus rémunérés, et les bonifications d'épargne plus alimentées.

Art. 14 Utilisation du compte supplémentaire d'épargne

¹ L'avoir sur le compte supplémentaire d'épargne est versé de la manière suivante en plus des autres prestations définies dans le présent règlement de prévoyance:

- a) en cas de retraite (partielle): à la personne assurée, au choix sous forme d'une augmentation de la rente de vieillesse et/ou comme rente transitoire, ou sous forme de capital;
- b) en cas d'invalidité, selon l'art. 37 ss RP: à la personne assurée, sous forme de capital;
- c) en cas de décès: aux ayants droit du capital décès selon l'art. 35 RP, sous forme de capital;
- d) en cas de sortie: à la personne assurée, selon l'art. 44 RP.

² Les prestations à la personne assurée sont limitées, une fois la rente transitoire maximum financée, à 105% de l'objectif de prestations défini. Tout excédent éventuel revient à la Fondation PV.

3 Prestations de prévoyance

3.1 Généralités

Art. 15 Versement des prestations de prévoyance

¹ Les rentes sont versées en fin de mois sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

² La rente mensuelle est encore versée intégralement pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

³ A la place de la rente, la Fondation PV verse une prestation en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10%, la rente de veuve/veuf ou la rente de partenaire à moins de 6%, ou la rente d'orphelin à moins de 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Avec le versement de cette prestation en capital, tous les droits envers la Fondation PV s'éteignent.

⁴ Les prestations en capital sont versées sous 30 jours après présentation de tous les documents requis.

Art. 16 Adaptation des rentes

Le conseil de fondation décide chaque année, sur la base des possibilités financières, de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix.

Art. 17 Réduction des prestations de décès et d'invalidité

¹ Les prestations de décès et d'invalidité sont réduites si, cumulées avec d'autres prestations de type et de but analogues et d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée.

² Les prestations et revenus suivants sont pris en compte lors de la réduction des prestations de décès et d'invalidité:

- a) Les prestations de décès et d'invalidité versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères du bénéficiaire en raison de l'événement dommageable; les prestations en capital sont prises en compte avec leur valeur de rentes;
- b) Les allocations journalières d'assurances obligatoires;
- c) Les allocations journalières d'assurances facultatives si celles-ci sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- d) Lorsque la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une activité de remplacement qui continue ou continuerait à être versé.

³ Les prestations et revenus suivants ne sont pas pris en compte:

- a) Les allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnité en capital, contributions d'assistance et autres prestations;
- b) Le revenu complémentaire perçu lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI.

⁴ La réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.

⁵ Les revenus des survivants ayant droit à la rente sont additionnés.

⁶ Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

⁷ La Fondation PV peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation connaît d'importantes modifications.

Art. 17a Réduction des prestations de vieillesse

¹ Les prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite sont réduites lorsqu'elles sont en concours avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables.

- ² La réduction est effectuée dans la mesure où les prestations de vieillesse ajoutées aux prestations d'invalidité ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. L'art. 17 al. 2 et al. 3 du RP s'applique par analogie.
- ³ Les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2ter et 2quater, LAA et 47, al. 1, LAL ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.
- ⁴ Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la fondation PV doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.
- ⁵ Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une baisse éventuelle.
- ⁶ Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait directement avant l'âge ordinaire de la retraite si l'événement dommageable n'était pas survenu. Conformément à la LPP, ce montant est adapté à l'évolution des prix, de manière analogue aux rentes de survivants et d'invalidité.
- ⁷ La Fondation PV peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation connaît d'importantes modifications.

Art. 18 Réduction des prestations

En cas de réduction, de retrait ou de refus d'une prestation de la part de l'AVS/AI, de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire la Fondation PV peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante.

Art. 19 Tiers responsables

¹ Dès la survenance du cas d'assurance, la Fondation PV est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, dans les droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires envers tout tiers responsable du cas d'assurance. Du reste, les créances sur des tiers responsables doivent être cédées à la Fondation PV jusqu'à concurrence des prestations à fournir.

² Les assurés ou leurs survivants sont tenus de signaler à temps à la Fondation PV toute prétention en responsabilité civile, de remettre la déclaration de cession et de contribuer à faire valoir les droits de recours. En cas de non-respect de cette obligation, les prestations de la Fondation PV sont réduites du montant présumé des indemnités perdues.

Art. 20 Remboursement de prestations perçues indûment

¹ Les prestations perçues indûment doivent être remboursées. La Fondation PV peut renoncer au remboursement si le/la bénéficiaire des prestations était de bonne foi et que le remboursement le/la met dans une situation financière très difficile.

² La prétention au remboursement se prescrit un an après que la Fondation PV a eu connaissance du cas, au plus tard à l'échéance d'un délai de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si la prétention au remboursement découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, alors ce dernier délai prévaut.

3.2 Prestations de vieillesse

Art. 21 Age ordinaire de la retraite et retraite flexible

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge légal de la retraite selon l'AVS. Le départ à la retraite peut aussi avoir lieu avant ou après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 22 Retraite anticipée

¹ En cas de cessation des rapports de travail après le 58e anniversaire, les prestations de vieillesse sont versées si la personne assurée n'a pas droit à une prestation de sortie.

² En cas de restructuration de l'entreprise, un départ à la retraite plus tôt que celui prévu à l'al. 1 est possible.

Art. 23 Retraite différée

En cas de maintien des rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le versement des prestations de vieillesse est différé, sur demande de la personne assurée, jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus tard jusqu'au 70e anniversaire de l'assuré.

Art. 24 Retraite progressive

Le départ à la retraite peut se faire en trois étapes maximum. Chaque étape présuppose une réduction du salaire annuel d'au moins 30%, l'activité lucrative restante devant représenter encore 30% au moins de la durée normale de travail. L'avoir d'épargne disponible au moment de la retraite partielle est réparti en conséquence.

Art. 25 Avoir d'épargne

¹ Pour les assurés, un avoir d'épargne individuel converti en rente de vieillesse au moment de la retraite est constitué avec les versements, bonifications d'épargne et intérêts.

² Le montant des bonifications d'épargne annuelles est fixé dans le plan de prévoyance.

³ Le taux d'intérêt pour l'avoir d'épargne est défini chaque année par la Fondation PV sur la base des possibilités de rendements des placements de la fortune.

Art. 26 Montant de la rente de vieillesse

¹ La rente de vieillesse est calculée en pourcentage (taux de conversion) de l'avoir d'épargne que les assurés ont acquis au moment de la retraite. Le taux de conversion est défini selon les principes actuariels (voir annexe au plan de prévoyance, tableau B).

² Le partage de la rente de vieillesse conformément à l'article 124a CC reste réservé.

Art. 27 Rente pour enfant de retraité

¹ Les assurés auxquels est dévolue une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait exiger une rente d'orphelin, à une rente pour enfant, dont le montant est défini dans le plan de prévoyance.

² Le droit à une rente pour enfant, existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC.

Art. 28 Capital vieillesse

¹ Sur demande de la personne assurée, la rente de vieillesse est versée en intégralité ou en partie comme capital vieillesse unique. L'article 79b al. 3 LPP reste réservé.

² La demande écrite de versement du capital vieillesse doit être remise à la Fondation PV au moins 6 mois avant la date souhaitée du départ à la retraite.

³ Toutes les prétentions des assurés et de leurs survivants envers la Fondation PV s'éteignent à hauteur du capital vieillesse perçu.

⁴ Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le versement du capital vieillesse n'est autorisé au sens de l'al. 1 que si la conjointe/le conjoint respectivement le/la partenaire enregistré(e) donne son approbation par écrit ou si l'approbation est remplacée par une décision du tribunal.

Art. 29 Rente transitoire

¹ En cas de retraite anticipée, il est possible de demander le versement d'une rente transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Cette rente transitoire ne peut excéder la rente de vieillesse annuelle maximum de l'AVS. L'avoir d'épargne est défini selon les principes actuariels (voir annexe au plan de prévoyance, tableau C).

² La réduction de l'avoir d'épargne est supprimée à hauteur du préfinancement de la rente transitoire via le compte supplémentaire d'épargne.

3.3 Prestation de décès

Art. 30 Veuves et veufs

¹ Il existe un droit à une rente de veuve/de veuf si, au moment du décès de la personne assurée ou du/de la bénéficiaire de rentes:

- a) la veuve ou le veuf a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré 5 ans sans interruption, en prenant en compte la communauté de vie préalable comparable au mariage avec ménage commun; ou
- b) la veuve ou le veuf devait subvenir à l'entretien d'au moins un enfant.

² Si un(e) bénéficiaire de rentes décède et que la veuve ou le veuf ne remplit aucune des conditions énoncées à l'alinéa 1, il existe un droit à une indemnité en capital.

³ Le montant de la rente de veuve/de veuf ainsi que celui de l'indemnité en capital sont définis dans le plan de prévoyance.

Art. 31 Partenaires enregistré(e)s

Les partenaires enregistré(e)s survivant(e)s ont les mêmes droits que les veufs/veuves.

Art. 32 Partenaires non enregistré(e)s

¹ Les partenaires enregistré(e)s de même sexe ou de sexe différent ont droit à une rente de partenaire si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne survivante subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou a atteint l'âge de 45 ans et formait avec la personne assurée ou le/la bénéficiaire de rentes une communauté de vie comparable au mariage avec ménage commun de manière interrompue pendant les cinq années précédant le décès;
- b) ni le défunt ni la personne survivante n'était marié ou lié par un partenariat enregistré au moment du décès;
- c) les deux personnes n'avaient aucun lien de parenté ou d'alliance du premier, second et troisième degrés, ni de lien d'alliance avec l'enfant du conjoint;
- d) une obligation mutuelle d'entretien a été convenue par écrit;
- e) la personne survivante ne perçoit ni rente de veuve/de veuf ni rente de partenaire provenant de la prévoyance professionnelle obligatoire ou étendue;
- f) la demande de versement d'une rente de partenaire doit être remise au plus tard six mois après le décès.

² Le montant de la rente de partenaire est fonction des dispositions de la rente de veuve/de veuf.

³ Les rentes de veuve/de veuf de l'AVS sont imputées aux prestations à verser, de même que les pensions alimentaires découlant d'un jugement de divorce ou d'un jugement de dissolution d'un partenariat enregistré.

Art. 33 Orphelins

¹ Les enfants de l'assuré(e) ou du/de la bénéficiaire de rentes défunt(e) ont droit à des rentes d'orphelins; les enfants recueillis uniquement si la personne défunte devait subvenir à leurs entretien.

² Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 34 Début et fin du droit à la rente

¹ Le droit à la rente naît:

- a) en cas de décès du/de la bénéficiaire de rentes, le premier jour du mois suivant;
- b) en cas de décès de la personne assurée, le jour suivant, au plutôt toutefois à la fin du maintien complet du paiement du salaire.

² Le droit à une rente de veuve/de veuf ou à une rente de partenaire s'éteint:

- a) au décès de la personne ayant droit à la rente
- b) au moment où la personne ayant droit à la rente se marie ou conclut un partenariat enregistré.

³ Le droit à la rente de partenaire au sens de l'art. 32 RP s'éteint par ailleurs cinq ans après le début d'une nouvelle communauté de vie.

⁴ Le droit aux rentes d'orphelins s'éteint au 18e anniversaire de l'enfant. Pour les orphelins qui sont en formation ou qui sont invalides à au moins 70%, ce droit reste valable jusqu'à leur 25e anniversaire au plus tard.

Art. 35 Capital décès

¹ En cas de décès d'une personne assurée, un capital décès est dévolu:

- a) à la veuve/au veuf, au/à la partenaire enregistré(e), à la personne ayant droit à la rente selon l'art. 32 RP;
- b) à défaut, aux personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle la personne assurée a formé une communauté de vie ininterrom-

pue durant les cinq années précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

- c) à défaut, aux enfants de la personne défunte, ses parents ou frères et sœurs;
- d) à défaut, aux autres héritiers légaux à l'exclusion de la collectivité publique.

² La personne assurée peut définir librement, par déclaration écrite à la Fondation PV, la répartition du capital décès au sein des diverses catégories de bénéficiaires, selon l'al. 1 let. a à d. En l'absence de déclaration écrite, le capital décès est réparti à parts égales entre les catégories de bénéficiaires ayants droit.

³ Pour être valable, la déclaration écrite selon l'al. 2 doit:

- a) être signée au siège de la Fondation PV, sur présentation d'une pièce d'identité officielle; ou
- b) comporter une signature certifiée conforme de la personne prenant les dispositions; ou
- c) satisfaire aux exigences de forme d'un testament au sens de l'art. 498 CC.

⁴ Le capital décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment du décès, après déduction de la prime unique calculée selon les principes actuariels et pour le moment du décès, en vue de financer les prestations au sens des art. 30 à 33 RP. Pour les bénéficiaires selon l'al. 1 let. d, la pré-tention en découlant est réduite de moitié.

Art. 36 Réduction des prestations de décès

Si la personne défunte avait plus de 15 ans de plus que son veuf/sa veuve ou que son/sa partenaire ayant droit à la rente, alors les rentes de décès dévolues à ces personnes sont réduites de 0,25% par mois dépassant la différence d'âge de 15 ans.

3.4 Prestations d'invalidité

Art. 37 Droit aux prestations

Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui, cumulativement:

- a) ne peuvent rétablir, recouvrir ou améliorer leur capacité de gain par le biais de mesure de réadaptation de l'AI; et
- b) ont été, pendant un an sans interruption majeure, dans une incapacité de gain d'au moins 40% en moyenne (art. 6 LPGGA); et
- c) après cette année, sont encore invalides à au moins 40% (art. 8 LPGGA) et n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite; et
- d) qui remplissent les autres conditions énoncées à l'art. 23 LPP.

Art. 38 Montant de la rente d'invalidité

¹ Le montant de la rente entière d'invalidité est défini en pourcentage du salaire assuré dans le plan de prévoyance. Est déterminant le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² Les personnes ont droit à:

- a) une rente entière d'invalidité, si elles sont invalides au sens de l'AI à un degré d'au moins 70%;
- b) trois quarts de rente, si elles sont invalides au sens de l'AI à un degré d'au moins 60%;
- c) une demi-rente d'invalidité, si elles sont invalides au sens de l'AI à un degré d'au moins 50%;
- d) un quart de rente, si elles sont invalides au sens de l'AI à un degré d'au moins 40%;

Art. 39 Maintien de l'avoir d'épargne

¹ L'avoir d'épargne de bénéficiaires d'une rente d'invalidité est maintenu, jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, sur la base du dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² Si une partie de la prestation de sortie hypothétique doit être transférée sur la base de l'article 124 CC, ce même montant sera déduit de l'avoir d'épargne.

Art. 40 Début, révision et extinction du droit à une rente d'invalidité

¹ Le début et la révision du droit à une rente d'invalidité se basent sur les prescriptions de l'AI.

² Le droit à une rente d'invalidité est différé tant que la personne assurée perçoit un salaire entier ou des indemnités journalières en cas de maladie qui correspondent au minimum à 80% de la perte de salaire et sont financées au moins pour moitié par l'employeur.

³ Le droit s'éteint à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, au décès ou si le degré d'invalidité est inférieur à 40%. L'art. 41 RP demeure réservé.

Art. 41 Continuation provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance invalidité

¹ Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité, la personne assurée le reste auprès de la Fondation PV aux mêmes conditions durant trois ans si elle a participé à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI avant la diminution ou la suppression de la rente, ou que la rente a été diminuée ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.

² La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne assurée perçoit une rente transitoire selon l'art. 32 LAI.

³ Durant la continuation de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la rente d'invalidité est réduite en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, dans la mesure toutefois où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

Art. 42 Rente pour enfant d'invalidé

¹ Les assurés auxquels est dévolue une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait exiger une rente d'orphelin, à une rente pour enfant dont le montant est défini dans le plan de prévoyance.

² Le droit à une rente pour enfant d'invalidé, existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC.

Art. 43 Compensation avec les prestations de l'AI

Si la Fondation PV verse une rente d'invalidité, celle-ci est compensée avec un éventuel versement supplémentaire d'une rente de l'AI.

4 Prestations de sortie

Art. 44 Sortie

¹ Si les assurés quittent la Fondation PV avant la survenance d'un cas de prévoyance, ils ont droit à une prestation de sortie. En cas d'interruption des rapports de travail après leur 58e anniversaire, les assurés peuvent demander une prestation de sortie s'ils poursuivent leur activité lucrative ou sont inscrits comme chômeurs.

² De même, les assurés dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée suite à la réduction du degré d'invalidité, ont droit à une prestation de sortie à la fin de la continuation provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations, conformément à l'art. 41 al. 1 et 2 RP.

³ La prestation de sortie correspond à l'avoir d'épargne au moment de la sortie, au minimum toutefois au droit selon l'art. 17 LFLP. Le calcul de la prestation de sortie en cas de liquidation totale ou partielle reste réservé.

⁴ Le versement de la prestation de sortie se fait selon les prescriptions du droit fédéral, notamment au sens de

- a) l'art. 4 al. 2 LFLP, qui stipule qu'au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie doit être versée à l'institution supplétive, dès lors que la personne assurée n'indique pas sous quelle forme elle entend maintenir sa prévoyance;
- b) l'art. 5 al. 2 LFLP, qui stipule que, si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son/sa conjoint(e) ou de son/sa partenaire enregistré(e).

Art. 45 Encouragement à la propriété du logement

¹ L'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle se base sur le droit fédéral et les alinéas suivants.

² Les versements anticipés et mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont possibles jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

³ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le consentement écrit de son/sa conjoint(e) ou de son/sa partenaire enregistré(e) est requis pour le versement anticipé, la constitution ultérieure d'un droit de gage ou la mise en gage. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, l'assuré peut saisir le tribunal civil.

⁴ En cas de versement anticipé, c'est l'avoir du compte supplémentaire d'épargne qui est utilisé en priorité, puis l'avoir d'épargne de la personne assurée. Un remboursement est en priorité affecté à l'avoir d'épargne.

⁵ Les remboursements de versements anticipés sont autorisés jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

⁶ La Fondation PV prélève 150 francs de frais par versement anticipé.

4a Divorce et dissolution d'un partenariat enregistré

Art. 46 Principe

Les conséquences juridiques et la procédure en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré se basent sur le droit fédéral et le présent règlement de prévoyance.

Art. 46a Partage de la prévoyance professionnelle

¹ Le montant et l'affectation d'une prestation de sortie à transférer ou d'un droit à la rente dépendent du jugement définitif. En accord avec le conjoint bénéficiaire, il sera effectué un versement sous forme de capital à la place d'un report de rentes.

² Si la prestation de sortie ne doit pas être versée en intégralité, c'est en priorité l'avoir du compte supplémentaire d'épargne qui est utilisé, puis l'avoir d'épargne de la personne assurée.

³ Les assurés obligés par un divorce ou la dissolution d'un partenariat enregistré ont, sous réserve de l'alinéa 4, la possibilité d'effectuer un rachat dans le cadre du transfert de la prestation de sortie. Les rachats sont affectés en priorité à l'avoir d'épargne.

⁴ Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne donne pas droit à un rachat.

⁵ Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse sont réduites. La réduction est calculée comme suit:

- a) La prestation de sortie à partager est transformée en rente de vieillesse hypothétique sur la base du taux de conversion applicable à la détermination de la rente de vieillesse.

- b) La rente de vieillesse hypothétique est multipliée par le nombre d'années existants entre le départ à la retraite et l'entrée en force de loi du jugement de divorce. Ce montant est réparti de façon égale entre les deux époux et déduit de la prestation de sortie ou de la rente de vieillesse.
- c) L'imputation de la rente de vieillesse est effectuée par le biais d'une réduction actuarielle. Pour cela, le montant calculé conformément à la lettre b) est multiplié par le taux de conversion applicable au moment du divorce. Le taux de conversion calculé selon les bases actuarielles de la Fondation PV est déterminant.
- d) La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique calculée selon la lettre a) et de la réduction actuarielle calculée selon la lettre c).

⁶ Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite durant la procédure de divorce, l'alinéa 5 s'applique par analogie.

⁷ Les parts de rente attribuées au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré.

5 Fonds Amalie Zeller

Art. 47 But du fonds

Le fonds Amalie Zeller peut venir en aide aux collaborateurs actifs et aux anciens collaborateurs tombés dans une situation financière d'urgence ou menacés par une telle situation en leur octroyant des contributions de soutien. Le fonds accorde aussi des contributions pour les cures, séjours de repos et vacances prescrits par un médecin.

Art. 48 Montant des soutiens

¹ Le gérant/la gérante peut autoriser des demandes jusqu'à hauteur de 3 000 francs, sur demande du conseil social de l'employeur. Pour les contributions de soutien jusqu'à 10 000 francs, la décision revient au président/à la présidente du conseil de fondation, et pour les montants supérieurs, au conseil de fondation.

² Lorsque, dans des cas d'invalidité n'ouvrant pas de droit à des rentes d'invalidité selon le présent règlement, des contributions périodiques sont décidées sur la base d'une expertise effectuée par le médecin-conseil, ces contributions doivent être limitées à une durée de cinq ans et ne peuvent excéder le montant de 300 francs par mois.

³ Le conseil de fondation décide librement, dans ce cadre, du montant du soutien en tenant compte de la situation personnelle de la personne à soutenir, des prestations de service pour l'employeur, de l'état de la fortune du fonds et, en cas d'invalidité, du degré d'invalidité.

Art. 49 Constitution du fonds

Afin qu'il puisse remplir sa mission, le fonds Amalie Zeller est alimenté par des prestations facultatives de l'employeur et par d'autres contributions.

6 Dispositions finales

Art. 50 Dispositions transitoires

- ¹ Les rentes en cours continuent d'être payées en fonction du droit actuel.
- ² Les prestations de vieillesse sont versées en fonction du droit actuel si les rapports de travail sont résiliés au 31 décembre 2014 au plus tard.
- ³ Les prestations d'invalidité sont versées selon le droit actuel, si la prétention naît avant le 1er janvier 2015. Le droit actuel reste en outre déterminant en cas de changement du degré d'invalidité à partir du 1er janvier 2015, si le changement n'est pas lié à une nouvelle cause.
- ⁴ Les prestations de décès sont accordées selon le droit actuel, si le cas de décès survient avant le 1er janvier 2015.

Art. 51 Lacunes dans le règlement

Pour les cas où le présent règlement ou le droit supérieur ne prévoit aucune règle contraignante, la Fondation PV est en droit de prendre une décision allant dans le sens et la finalité de la prévoyance professionnelle.

Art. 52 Mesures en cas de découvert

En cas de découvert, la Fondation PV élabore un concept de mesures visant à le combler. La Fondation PV consigne le type, la durée et le moment des mesures d'assainissement concrètes. Peuvent en particulier être prévues comme mesures d'assainissement dans le cadre des dispositions légales: les cotisations d'assainissement des employeurs et des employés, les cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes, les versements de la réserve de cotisations de l'employeur, la renonciation des employeurs à utiliser leur réserve de cotisation.

Art. 53 Modifications ultérieures

¹ Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement de prévoyance, tout en veillant à préserver les droits acquis.

² La Fondation PV informe les autorités de surveillance des modifications réglementaires.

Art. 54 Voies de droit

Sont applicables les dispositions des art. 73 et 74 OPP.

Art. 55 Texte faisant foi

¹ Le présent règlement ainsi que les plans de prévoyance ont été rédigés en langue allemande. Ils peuvent être traduits en d'autres langues.

² En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction, la version allemande fait foi.

Art. 56 Entrée en vigueur

Le règlement de prévoyance entre en vigueur au 1er janvier 2015.

Fondation PV de SV Group

Memphispark
Wallisellenstrasse 55
CH-8600 Dübendorf 1

Telefon: +41 43 814 10 80
Telefax: +41 43 814 10 95

info@pksv.ch
www.pksv.ch

svgroup